

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la délibération n°2022-102 du 1^{er} juillet 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Métropolitain,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Considérant la demande du 27 janvier 2026 de Monsieur Alban QUEVERDO gérant du restaurant KOYAO, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la présence d'un chevalet, situé 6 place du Cap Sizun à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette installation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 04 février au 31 décembre 2026, le restaurant KOYAO est autorisé à mettre en place un chevalet sur le domaine public, au droit du 6 place du Cap Sizun à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Le chevalet sera installé par **le restaurant KOYAO** de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

ARTICLE 3 : Le chevalet devra être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.

ARTICLE 5 : Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer le chevalet en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

ARTICLE 7 : **Le restaurant KOYAO** sera en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment aux personnes ayant autorité.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0114

OBJET :
Autorisation
d'occupation
du domaine public -
chevalet -
restaurant KOYAO -
6 place
du Cap Sizun -
du 04 février
au 31 décembre 2026

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé annuellement en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 02 février
2026**

Publié le 02 février 2026